

AVENANT

AVENANT n°7

A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
MISE EN DECHARGE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES ISSUS DU TERRITOIRE
DE LA CACL - DECHARGE DES MARINGOUINS

AVENANT

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane - CACL

4 Esplanade de la Cité d'Affaire – CS 36029 – 97357 Matoury

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

ET

La Société GOV'ENVIRONNEMENT SARL

46 avenue de la Liberté - 97300 CAYENNE

SIRET : 799 765 557 00019 – Code APE : 3821Z

Tel : 0594 30 78 97 – Fax : 0594 31 17 72

Représentant : M. Alin GOVINDIN

Agissant en qualité de Gérant

Ci-après désigné par le « Délégué »

Vu l'arrêté préfectoral N°698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la CCCL ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2134/SG/2D en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la Communauté de Communes du Centre Littoral et Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

Vu la délibération n°.../2022/CACL en date du, il a été arrêté ce qui suit :

AVENANT

PREAMBULE :

La CACL a contractualisé avec le Déléataire (société Alin Govindin, devenue GOV'ENVIRONNEMENT) une Délégation de Service Public (DSP) de type concession intitulée « Mise en décharge des déchets ménagers et assimilés issus du territoire de la CCCL – Décharge des Maringouins » depuis le 1^{er} mars 2012 en attendant l'ouverture d'une future Installation de Stockage des Déchets Non dangereux (ISDND) initialement prévue pour novembre 2013.

L'article L1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la conclusion de convention de délégation de service public pour la gestion du service public de traitement des déchets: « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

L'article L. 1121-3 du code de la commande publique définit le contrat de concession de service comme : « Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Les caractéristiques principales du contrat de concession sont précisées à l'article L.1411-1 du CCP :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une autorité concédante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Les conditions de modifications des contrats de délégation de service public en cours d'exécution sont définies à l'article L3135-1 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

AVENANT

Dans le cadre de cette DSP, le Délégué a procédé en 2011 à la création d'un casier lui permettant de traiter les déchets sur la période 2011-2013. Une subvention d'investissement de la CACL liée aux travaux a été actée par l'avenant n°1.

Dans l'attente de la décision relative à la future ISDND, un deuxième casier a été réalisé par le Délégué permettant l'exploitation des déchets produits sur la période 2014-2015, objet de l'avenant n°2.

L'avenant n°3 concernait le changement de forme sociale du Délégué, la société Alin Govindin devenant une SARL.

En 2015, suivant l'annulation du projet d'ISDND du Galion, il a été nécessaire de réaliser une extension du site actuel des Maringouins pour permettre la continuité du service public de mise en décharge jusqu'à la réalisation de la nouvelle ISDND. Un nouvel avenant n° 4 a été signé prévoyant deux nouveaux casiers à réaliser par le Délégué pour permettre l'exploitation du site jusqu'en février 2021, et la possibilité de proroger le contrat de DSP par ordre de service

L'avenant n°5 concernait le changement de nom de la SARL Alin Govindin en GOV'ENVIRONNEMENT.

L'avenant n°6 concernait la prolongation de la durée de la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024 et la mise à la charge du délégataire de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des prestations, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à l'ouverture du futur site de traitement des déchets.

Cet avenant a également acté le principe de réalisation, par la société Gov'Biogaz ou toute société affiliée au Délégué, d'une installation privée de valorisation du biogaz capté sur le site de l'ISDND en vue de produire de l'électricité, (le « Projet »).

Considérant la nécessité de cadrer les conditions de réalisation de ce Projet, et d'entériner l'impact sur les conditions de la phase d'exploitation, il a été décidé entre les parties la conclusion de cet avenant n°7.

AVENANT

I – OBJET

Compte tenu du Projet décrit en préambule ainsi que de l'approche du terme du contrat, il est nécessaire d'acter dans un nouvel avenant à la DSP en cours les conditions juridiques, techniques et financières de réalisation du Projet, qui devrait être mis en service avant le terme de la DSP.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention de délégation de service public et d'un commun accord entre les deux parties, des modifications sont apportées au coût du service et aux conditions d'exploitation, et les parties sont convenues de préciser certains termes du suivi post-exploitation.

II – NATURE DES MODIFICATIONS

Le présent avenant introduit les principes suivants :

- Conditions de réalisation de Projet,
- Conditions de réalisation du suivi post-exploitation,
- Condition de réalisation des provisions nécessaires au suivi post-exploitation.

III – PROJET BIOGAZ

L'avenant 6 a autorisé le Délégué (ou toute société du groupe Govindin) à concevoir, développer et réaliser le Projet en vue de produire de l'électricité destinée à être vendue à EDF dans le cadre d'un contrat d'obligation d'achat.

Le Délégué est ainsi autorisé (directement ou indirectement, par l'intermédiaire de toute Société Affiliée) à valoriser le gisement de biogaz capté dans les casiers de stockage des déchets du site des Maringouins, pour la durée du Projet définie ci-après.

Pour les besoins des présentes, la notion de « Société Affiliée » s'entend de toute entité (i) contrôlée par GOV'ENVIRONNEMENT, ou (ii) qui contrôle, directement ou indirectement, GOV'ENVIRONNEMENT, ou (iii) qui se trouve, directement ou indirectement, sous le contrôle de la même entité que celle contrôlant GOV'ENVIRONNEMENT, étant précisé que le terme « contrôle » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est entendu que la notion de Société Affiliée inclut la société Gov'Biogaz, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 1291 RD 23, Carrières Maringouins, 97300 Cayenne, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 900 623 240. Pour la réalisation de ce Projet, le Délégué (ou toute Société Affiliée) est autorisé, pendant la durée du contrat, à utiliser les équipements issus de la délégation de service public. Par ailleurs, en tant qu'occupant du domaine public dans le cadre de la DSP, le Délégué est autorisé à consentir tout droit de sous-occupation à toute Société Affiliée.

Afin d'assurer la continuité du Projet au terme de la DSP, les parties sont convenues de conclure une convention d'occupation du domaine public qui permettra le maintien de la mise à disposition des terrains, équipements et biens de retour, au terme du contrat, au bénéfice du Délégué (avec autorisation de sous-occupation au bénéfice de toute Société Affiliée) (la « Convention d'Occupation »).

AVENANT

Il est prévu une mise en service du Projet en 2023 (tel que ce terme est défini à l'article III – D) pour une durée minimale de huit ans, éventuellement prorogeable selon le gisement de biogaz identifié à terme pendant la phase post-exploitation du site des Maringouins.

Les conditions prévues ci-après ne prendront effet que sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en exploitation du Projet et plus particulièrement la signature du contrat d'achat de l'énergie produite par l'installation avec EDF, et sous réserve de la mise en service du Projet.

A- CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET

Le Projet est porté directement par le Délégué ou par l'intermédiaire de toute Société Affiliée (appelé ci-après « Porteur du Projet »), de façon 100% privé.

Ce dernier ne pourra exiger quelque compensation financière de la part de la CACL en cas de difficulté ou de non-réalisation du Projet ou de difficultés dans les conditions d'exploitation liées au gisement ou aux équipements/ouvrages de la DSP pour quelques raisons que ce soit.

Le Porteur du Projet est responsable du dimensionnement de ses installations. La CACL n'est en aucun cas engagée sur la fourniture d'une quantité de biogaz.

Il appartient au Porteur du Projet d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet. Le Projet devra être compatible avec toutes les lois et règlements en vigueur.

Le Délégué s'engage à mettre tout en œuvre dans la réalisation du Projet afin de permettre l'obtention d'un tarif de TGAP correspondant aux installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté.

En cas de non-respect de cette condition d'exploitation du site et non application de la TGAP réduite associée, le Délégué sera pénalisé à hauteur de :

$P = \text{Montant de TGAP facturée trimestriellement} - (\text{Taux de TGAP applicable aux installations valorisant plus de 75\% du biogaz capté} \times \text{tonnage trimestriel})$

Cette pénalité sera appliquée trimestriellement après réception de la facturation de régularisation de la TGAP à partir de la date de mise en service du Projet.

B- CONSISTANCE DU PROJET

La parcelle accueillant les équipements liés au Projet est la parcelle BT 741, propriété privée de la société GOV'ENVIRONNEMENT.

Les installations réalisées sur la parcelle sont privées et ne rentrent pas dans le périmètre de la DSP.

Le Porteur du Projet s'engage à assurer sous son entière responsabilité pendant toute la durée du contrat et au-delà pendant toute la durée du Projet, les opérations de conception, de construction,

AVENANT

d'entretien et d'exploitation du Projet, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles.

Le Porteur du Projet est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature au titre de tous dommages causés aux biens et aux personnes directement imputables au Porteur du Projet dans le cadre du développement et de l'exploitation du Projet.

Il appartient au Porteur du Projet de :

- souscrire toutes les assurances (notamment civile et environnementale) nécessaires en lien avec ces équipements,

Le Porteur du Projet souscrit et/ou fait souscrire, tout au long de la durée du Projet, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application du présent Avenant et visant notamment à garantir la couverture des risques inhérents aux activités qu'il entreprend.

Le Porteur du Projet fournit à première demande de la CACL, dans les meilleurs délais, une attestation correspondant aux polices d'assurances souscrites en application de l'alinéa précédent, aux avenants éventuels, ou aux certificats de renouvellement de ces polices. Le Porteur du Projet fournit également à première demande de la CACL, dans les meilleurs délais, les justificatifs d'acquittement des primes correspondant auxdites polices d'assurances.

- assurer le gardiennage de ces équipements.

Le Porteur du Projet est tenu d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine une défaillance ou une exploitation déficiente des installations du Projet ou des installations objet du contrat de DSP en lien avec le Projet pendant toute la durée du contrat et pendant toute la durée du Projet.

Les principales caractéristiques techniques et d'exploitation de l'unité de valorisation sont présentées en Annexe 1 .

Les installations seront implantées selon le plan joint en Annexe 2.

Le Porteur du Projet se charge de raccorder son installation au réseau électrique. Tous les coûts de raccordement sont à sa charge.

Les ouvrages et équipements compris dans le périmètre du contrat de DSP suivants seront utilisés par le Délégué (ou toute Société Affiliée) dans le cadre du Projet :

- ✓ Réseaux biogaz
- ✓ Torchère

Le Délégué déclare avoir une parfaite connaissance des ouvrages et équipements de la DSP et prendre en charge l'ensemble des frais nécessaires à leur adaptation, renouvellement, mise aux normes nécessaires à la réalisation du Projet.

Le Délégué ne pourra en imputer la charge à la CACL de quelque manière que ce soit.

Tous les frais d'études, de mise en œuvre, d'exploitation, de maintenance de tous les équipements liés à la valorisation énergétique sont à la charge du Porteur du Projet.

AVENANT

C- CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DU PROJET

Le Délégué devra préalablement à la réalisation des travaux sur les terrains/équipements/ouvrages compris dans le périmètre de la DSP fournir à la CACL l'ensemble des plans, documents techniques et les dates de réalisation de ces travaux.

Le Délégué organise des réunions périodiques de chantier pour ces travaux et y convie la CACL.

La CACL pourra se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Lorsque le Porteur du Projet estime que l'installation est apte à fonctionner définitivement et de manière continue il en informe la CACL et lui adresse l'ensemble des documents démontrant la réalisation de l'ensemble des essais réalisés et du bon fonctionnement des systèmes de sécurité et d'arrêts.

L'accès au site devra être maintenu pendant toute la durée des travaux liés au Projet.

Tous dommages ou dégradations imputables aux équipements de la DSP liée à la réalisation ou à l'exploitation du Projet devront être immédiatement réparés entièrement à la charge du Porteur du Projet.

Le Porteur du Projet prend toutes les mesures nécessaires afin que son installation ne présente aucun risque en termes d'incendie ou d'explosion du fait de l'explosivité du biogaz.

D- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il est prévu une mise en service du Projet en 2023 pour une durée minimale de huit ans, éventuellement prorogable selon le gisement de biogaz identifié à terme pendant la phase post-exploitation du site des Maringouins.

La « Mise en Service du Projet » correspond à la date d'entrée en vigueur du contrat d'achat de l'énergie produite par l'installation à conclure entre le Porteur du Projet et EDF.

L'entretien, la réparation et la maintenance des réseaux, inclus dans le périmètre de la DSP, nécessaires pour emmener le biogaz est à la charge du Délégué.

L'entretien, la réparation et la maintenance des réseaux supplémentaires ou extension nécessaires à la réalisation du Projet est à la charge du Porteur du Projet.

Le Délégué devra fournir dans le cadre du rapport annuel, les éléments liés à l'exploitation du Projet, qui sont les suivants :

- % de valorisation énergétique du biogaz capté,
- Dysfonctionnement impactant l'exploitation des équipements de la DSP.

Les agents de la CACL peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les installations du Projet sont exploitées dans des conditions permettant la bonne exécution du contrat de délégation de service public. Ils peuvent à tout moment prendre connaissance des documents

AVENANT

techniques et autres documents d'exploitation nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Le Délégué est en charge de l'exploitation de l'ISDND et assume l'entière responsabilité et risques pouvant en découler y compris les risques liés à la mise en œuvre du Projet.

La mise en œuvre du Projet ne doit en aucun cas porter atteinte à la continuité du service public de traitement des déchets.

Le Délégué devra accompagner la CACL et fournir les informations nécessaires et adaptées à la réalisation d'une communication sur la mise en œuvre du Projet sur le site des marigouins.

E- CONDITIONS FINANCIERES

Le Délégué s'acquittera dans le cadre du contrat de délégation de service public, d'une redevance d'occupation du domaine public définie de la façon suivante :

- Une redevance « R1 », d'un montant forfaitaire de 1 000 euros au titre de la phase de construction, versée au démarrage des travaux jusqu'à la Mise en Service du Projet ;
- Une redevance « R2 », d'un montant annuel de 25 000 euros, versée à compter de la date de Mise en Service du Projet et jusqu'au terme de la DSP.

La redevance R2 est payable annuellement au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de [*], étant précisé que pour la première et la dernière année, la redevance « R2 » sera calculée *pro rata temporis*.

Dans le cadre de la Convention d'Occupation à conclure entre les parties pour organiser le Projet au-delà du terme de la DSP, la redevance R2 sera maintenue à son montant annuel de 25 000 € jusqu'au terme de la Convention d'Occupation.

Par ailleurs, dans le cadre de la Convention d'Occupation, le preneur s'engagera à assumer un minimum de dépenses liées à la post exploitation du site de 354 850 € sur la durée de la Convention d'Occupation, indépendamment des autres engagements liés à la constitution d'une provision de post-exploitation tel que prévu au V du présent avenant.

V- POST-EXPLOITATION

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sont assujetties à un suivi après l'arrêt de l'activité d'exploitation commerciale, pour une durée de minimum de trente ans (le « Suivi Post-exploitation »).

Il est rappelé, conformément à l'avenant n°6 que le contrat de DSP a été modifié pour prévoir que les prestations de Suivi Post-exploitation sont de la responsabilité de l'autorité délégante.

AVENANT

Pour la première période 2025-2030 suivant le terme de la DSP, la CACL en confiera la réalisation au Délégué en tant que dernier titulaire de l'autorisation d'exploiter ICPE, dans le cadre d'un marché distinct de gré-à-gré sur le fondement de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique, pour des raisons techniques et liées à la configuration du site.

Il est décidé entre les parties de régler la gestion et les modalités d'organisation du Suivi Post-exploitation sur cette période.

A ce titre, la CACL souhaite constituer une provision couvrant les frais qui seront mis à sa charge relatifs au Suivi Post-exploitation sur la période 2025-2030 selon les modalités définies au V-B.

A- Détermination des montants prévisionnels du Suivi Post exploitation sur la période 2025-2030

Le Suivi Post-exploitation a été estimé sur la base du référentiel ADEME correspondant aux postes suivants :

- lixiviats (entretien réseau de collecte et traitement, contrôle, démantèlement),
- biogaz (entretien réseau de collecte et traitement, contrôle),
- eaux pluviales (entretien fossés),
- eaux souterraines (contrôle),
- suivi administratif (assurance, maintien des garanties financières, taxes, salaires, consommables, rapports),
- intégration paysagère (entretien espaces verts, levés topographiques, entretien couverture),
- sécurité et accessibilité (clôture, accessibilité, voirie).

B- Provision pour la réalisation du Suivi Post-exploitation

Le Délégué constituera une provision couvrant une partie des frais relatifs au Suivi Post-exploitation sur la période 2025-2030 à la charge de la CACL, qui sera intégralement versée à la CACL selon une périodicité trimestrielle.

Les provisions pour Suivi Post-exploitation constituées par le Délégué pendant la durée restant du contrat seront intégralement versées au Délégué à l'échéance du contrat.

Les provisions ont été déterminées de façon sincère pour refléter le suivi du site sur cette période 2025-2030 restant à financer, sur la base d'un coût de 3,92 € par tonne entrante sur le site sur les dernières années d'exploitation, et prenant en compte également l'économie de TGAP.

C- Modalités de réalisation du Suivi Post-exploitation

L'article 1er du contrat de DSP est modifié pour prévoir que les prestations de Suivi Post-exploitation feront l'objet de marchés publics prenant effet à l'issue du contrat de DSP par la CACL.

Les prestations de Suivi Post-exploitation qui ne pourraient être réalisées que par le Délégué sortant, lui seront confiées via un marché public sur le fondement de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

AVENANT

Ces prestations sont listées en Annexe 3.

Les autres prestations de Suivi Post-exploitation feront l'objet d'une mise en concurrence.

AVENANT

VIII – CONSEQUENCES FINANCIERES DES MODIFICATIONS DE SERVICE

Le Délégué constituera une provision couvrant les frais relatifs au Suivi Post-exploitation.

Ce provisionnement est entièrement proportionnel aux tonnages apportés sur l'ISDND jusqu'en décembre 2024 et prend en compte l'économie de TGAP.

Le montant de la provision est défini en fonction du montant de TGAP applicable au moment de la réalisation des prestations.

La redevance post exploitation est déterminée comme suit :

En cas de valorisation du biogaz permettant une diminution du taux de la TGAP

$$R_{\text{postexploit}} = 3,92 \text{ € HT} + (T1 - T2)$$

Avec :

- $R_{\text{postexploit}}$ = montant de la redevance post exploitation à la tonne
- T1 = Taux plein de TGAP applicable aux installations ne valorisant pas le biogaz
- T2 = Taux de TGAP applicable du fait de la valorisation du biogaz

Les parties anticipent un différentiel (T1 – T2) de :

- 2,20 € / t en 2023, appliqué à 102 000 t, soit une contribution à la $R_{\text{postexploit}}$ de 224 400 €
- 1,20 € / t en 2024, appliqué à 105 000 t, soit une contribution à la $R_{\text{postexploit}}$ de 120 750 €
- Et donc au total une contribution du différentiel (T1-T2) à la $R_{\text{postexploit}}$ de 345 150 € sur la durée résiduelle de la DSP.

En cas de maintien au taux plein de la TGAP

$$R_{\text{postexploit}} = 3,92 \text{ € HT}$$

Le Délégué s'acquitte alors de la pénalité prévue au point III-A du présent avenant également estimée à 345 150 € en cas d'application sur la durée résiduelle du contrat.

Le tonnage prévisionnel est de 256 500 tonnes.

La redevance financière d'investissement (RFI = 29,73 €) et la Redevance d'exploitation (Rexploit = 34,42 €) sont maintenues à leur niveau.

Le montant de TGAP applicable sera celui en vigueur au moment de la réalisation des prestations.

AVENANT

La nouvelle tarification sera appliquée par GOV'ENVIRONNEMENT pour les tonnages reçus à compter du 1^{er} octobre 2022.

La provision post exploitation est stockée sur un compte dédié par le Délégué. L'ensemble des produits financiers est acquis à la CACL. Le montant de la provision post exploitation est rétrocédé à la CACL dans les 30 jours suivant le terme du contrat de DSP. En cas de retard, les sommes dues portent intérêt au taux annuel de 7 %.

X – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter 1^{er} octobre 2022.

Fait à Matoury, le

(en trois exemplaires originaux)

**Pour la « CACL »
Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Centre Littoral**

**Pour GOV 'ENVIRONNEMENT
Le Gérant**

Date de notification :

AVENANT

Annexe 1 - Principales caractéristiques techniques et d'exploitation du Projet

Annexe 2 – Plan d'implantation du Projet

Annexe 3 – Prestations de suivi Post-Exploitations confiées au Délégué pour la période 2025-2030